



白皮書第四十六號（民國二十四年七月）

中法規定越南及中國邊省關係專約

附關於訂立甲乙兩種附表之議定書

民國二十四年七月二十二日公布生效

民國十九年五月十六日在南京簽訂

民國二十四年五月四日在南京簽訂

中華民國國民政府外交部編印

中法規定越南及中國邊省關係專約目錄

- (一) 中法規定越南及中國邊省關係專約
- (二) 附件一 甲 法公使瑪德致王部長照會
- (三) 附件一 乙 王部長復法公使瑪德照會
- (四) 附件二 甲 法公使瑪德致王部長照會
- (五) 附件二 乙 王部長復法公使瑪德照會
- (六) 附件三 甲 法公使瑪德致王部長照會
- (七) 附件三 乙 王部長復法公使瑪德照會
- (八) 附件四 甲 王部長致法公使瑪德照會
- (九) 附件四 乙 法公使瑪德復王部長照會
- (十) 王部長致法公使瑪德照會
- (十一) 法公使瑪德致王部長照會

上海圖書館藏書



A541 212 0012 79228



~~1520001~~

十一) 土部長致法公使瑪德照會

(十三) 法公使瑪德復王部長照會

(十四) 法公使瑪德致王部長照會

(十五) 王部長復法公使瑪德照會

(十六) 關於訂立甲乙兩種附表之議定書

(十七) 聲明書

(十八) 法公使韋禮德致汪兼署部長照會

(十九) 汪兼署部長復法公使韋禮德照會

(二十) 汪兼署部長致法公使韋禮德照會

(二十一) 法公使韋禮德復汪兼署部長照會

(二十二) 汪兼署部長致法公使韋禮德照會

(二十三) 法公使韋禮德復汪兼署部長照會

(一) 中法規定越南及中國邊省關係專約

大中華民國國民政府

大法蘭西共和國政府 因欲鞏固兩國間幸有之睦誼，並為發展中國及越南商務關係起見，為此決定訂立新約，特派全權代

表如左：

大中華民國國民政府主席，特派

大中華民國國民政府外交部長王正廷，

大法蘭西共和國大總統，特派

大法蘭西共和國特命駐華全權公使瑪德，

兩全權代表，各將所奉全權證書互相校閱，均屬妥善，議定條款如下：

第一條 光緒十二年三月二十二日（西歷一八八六年四月二十五日），在天津訂立之中法陸路通商章程，光緒十三年

五月六日（西歷一八八七年六月二十六日），在北京訂立之續議商務專條，光緒十三年五月三日（西歷一八

八七年六月二十三日），在北京互換之關於續議商務專條之換文，及光緒二十一年五月二十八日（西歷一

八九五年六月二十日），在北京訂立之商務專條附章一律廢止，終止其效力。

光緒十一年四月二十七日（西歷一八八五年六月九日），在天津訂立之中法新約內第四條、第五條及第六條內所載之各規定，亦一概廢止。

第二條 廣西省之龍州城、雲南省之思茅城、河口城、蒙自城，繼續作為中國及越南陸路邊境通商之地。

第三條 中國政府得在越南之河內或海防及西貢派駐領事，法國政府得繼續在前條所載各地點派駐領事。

領事館、副領事館之領袖及代理館務人員，與其他服務領事館人員，應由委派國之本國人民充任之，並不得經營工商業事務。

第四條 中國人民前往越南境內，及越南之法國人民前往中國境內，須持有各本國主管官廳發給之護照，該項護照，應由到達國領事署，或到達國指派簽證護照之其他官員予以簽證。

關於（一）護照，（二）內地通行證及出境證簽證制度，（三）中國人民進出越南，及越南之法國人民，進出雲南、廣西、廣東三省之一切應備手續，包含證明身分之手續在內，兩締約國約定，依照各本國法律章程，互相給予最惠國之待遇。

對於兩國邊境居民，因工作或事務關係，須在彼此鄰邊境內，暫時居留，或時常往來者，發給臨時通行證，或永久通行證之制度，無所變更。

第五條

在越南之中國人民，及在上載中國各地點之法國人民，應享有居住、游歷及經營工商業之權利。凡依照越南或中國之現行章程法律，所給予各該人民行使此種權利之待遇，不得較遜於任何他國人民所享受之待遇。

在越南之中國人民，及在上載中國各地點之法國人民，其所納之稅捐，或其他稅項，不得異於或高於最惠國人民所完納者。

第六條

凡自中國任何口岸出口之中國貨物，取道東京，直接運往雲南、廣西、廣東三省，或持有直接提貨單者，應享受優越待遇，普通稅則內之通過稅不適用之。

上項貨物，僅照值百抽一納稅。

其自雲南、廣西、廣東三省出口之中國貨物，取道東京，運往任何指明地點時，亦應享受優越待遇，普通稅則內之通過稅不適用之。

凡各種鑛產、錫塊、生皮，以及本專約甲種附表內現在或將來載明之各種貨物，皆應享有完全免稅之權利，其他各種貨物，均照值百抽一納稅。

凡中國政府所裝運之一切軍用物品，以及軍械、軍火通過東京境內時，均應免納任何稅捐。

越南船隻，除軍艦及裝運軍隊、軍械及軍火各船隻外，得取道連絡諒山與龍州及高平之松吉江及高平河，在諒山及高平之間來往航駛。

該項船隻，及其所載貨物，通過中國國境者，於入境時，得免納任何稅捐。

第七條 兩締約國政府互相約定，在越南及雲南、廣西、廣東二省，不得設立同時不適用於其他各國之進出口及通

過之禁令及限制。

但關於國防、民食，保護美術上及科學上之出產品，預防人類及動物傳染病，保護收穫，國家專利，以及維持善良風俗等事，兩國政府對於彼此輸入或輸出之貨物，得設立進出口或通過之禁令或限制；但以須有絕對之必要，並對於在同樣情形下之各國，一律適用者為限。

第八條 中國政府在雲南、廣西、廣東三省，法國政府在越南境內，不得以任何藉口，對於法國或中國人民彼此輸

入輸出之貨物，徵收較高或異於其本國人民，或任何他國人民所應納之消費稅或內地稅。

第九條

凡在中國犯重罪或輕罪，或經告發犯重罪或輕罪，而逃入越南境內之中國人民，及在越南犯重罪或輕罪，或經告發犯重罪或輕罪，而逃入中國領土內之法國人民，經有關係長官證明罪狀，向對方官廳要求時，應予查緝、逮捕、引渡，但依照國際慣例不引渡者，不在此限。

第十條

本專約以五年為期，期滿前六個月，兩締約國之任何一方，得通知對方，將本專約修改或廢止之。如在上述期間內，雙方未經通知修改或廢止，則本專約繼續有效。但上述五年期滿後，兩締約國之任何一方，得隨時通知修改或廢止，自通知之日起一年後，本專約即行失效。

本專約及其附屬文件，應及早批准，批准文件，在巴黎交換。

本專約及其附屬文件，應在越南公布，自互換批准文件之日起，兩個月後，即在越南及雲南、廣西、廣東三省同時發生效力。

第十一條

本專約用中法文繕寫，該兩種約文詳經校閱。

為此兩全權代表，將本專約兩份簽字蓋印，以昭信守。

大中華民國十九年五月十六日
西歷一九三〇年五月十六日
訂於南京

王正廷印

馮德印

(二) 附件一 甲 法公使瑪德致王部長照會

大法蘭西共和國特命駐華全權公使瑪

爲

照會事：關於本日簽訂之中法專約第八條，茲本公使特向貴部長聲明，爲發展中國及越南商務起見，凡來自雲南、廣西、廣東，經本照會甲種附表內載明之中國貨物，及經一九二八年十二月二十二日中法關稅條約附表內載明之中國貨物，運往越南境內，或直接運往，或持有直接提貨單者，均按照最低稅率納稅。

7

上載中國貨物，享受該項稅率之時期，以中國對於本照會乙種附表內所載之法國及越南各貨物，由越南出口，或直接運往雲南、廣西、廣東三省，或持有直接提貨單者，並未將一九二九年中國國定稅則之稅率，予以增高之時期爲度。相應照會

貴部長查照爲荷。須至照會者。

右 照 會

大中華民國國民政府外交部長王。

西歷一九三〇年五月十六日

(三) 附件一 乙 王部長復法公使瑪德照會

大中華民國國民政府外交部長王

爲

照復事：接准

貴公使本日照開：「關於本日簽訂之中法專約第八條，茲本公使特向貴部長聲明，爲發展中國及越南商務起見，凡來自雲南、廣西、廣東，經本照會甲種附表內載明之中國貨物，及經一九二八年十二月二十二日中法關稅條約附表內載明之中國貨物，運往越南境內，或直接運往，或持有直接提貨單者，均按照最低稅率納稅。

「上載中國貨物，享受該項稅率之時期，以中國對於本照會乙種附表內所載之法國及越南各貨物，由越南出口，或直接運往雲南、廣西、廣東三省，或持有直接提貨單者，並未將一九二九年中國國定稅則之稅率，予以增高之時期爲度。」等由。本部長對此，與

貴公使完全同意。相應照復

貴公使查照爲荷。須至照會者。

右 照 會

大法蘭西共和國特命駐華全權公使瑪。

大中華民國十九年五月十六日

王正廷

(四) 附件二 甲 法公使瑪德致王部長照會

大法蘭西共和國特命駐華全權公使瑪

爲

照會事：關於本日簽訂之中法專約第五條，茲本公使特向貴部長保證，在越南之中國人民，關於法制、管轄及民事、刑事、稅務，以及其他各項之訴訟程序，應享有與給予任何他國人民之同樣待遇相同。相應照請貴部長查照爲荷。須至照會者。

右 照 會

大中華民國國民政府外交部長王。

瑪 德

西歷一九三〇年五月十六日

(五) 附件二 乙 王部長復法公使瑪德照會

大中華民國國民政府外交部長王

爲

照復事：接准

貴公使本日照開：「關於本日簽訂之中法專約第五條，茲本公使特向貴部長保證，在越南之中國人民，關於法制、管轄及民事、刑事、稅務，以及其他各項之訴訟程序，應享有與給予任何他國人民之同樣待遇相同。」等由。本部長業經閱悉。相應照復

12

貴公使查照爲荷。須至照會者。

右 照 會

大法蘭西共和國特命駐華全權公使瑪。

王正廷

大中華民國十九年五月十六日

(六) 附件三 甲 法公使瑪德致王部長照會

大法蘭西共和國特命駐華全權公使瑪

爲

照會事：關於本日簽訂之中法專約第五條，茲本公使特向

貴部長聲明，本國政府對於該條所載之規定，並不視爲得以阻止其向中國人民徵收其在越南行使歷來享有之特殊權利之
有關係稅款。相應照請

貴部長查照爲荷。須至照會者。

13

右 照 會

大中華民國國民政府外交部長王。

瑪 德

西歷一九三〇年五月十六日

(七) 附件三 乙 王部長復法公使瑪德照會

大中華民國國民政府外交部長王

爲

照復事：接准

貴公使本日照開：「向中國人民徵收其在越南行使歷來享有之特殊權利之有關係稅款。」等由。本部長對此表示同意。惟以此種稅款，在越南享有與中國人民同樣特權之任何其他各國人民，亦應一律繳納者爲同意之條件。相應照復貴公使查照爲荷。須至照會者。

14

右 照 會

大法蘭西共和國特命駐華全權公使瑪。

大中華民國十九年五月十六日

王正廷

(八) 附件四 甲 王部長致法公使瑪德照會

大中華民國國民政府外交部長王

爲

照會事：關於本日簽訂之中法專約第二條及第三條，本部長特向

貴公使聲明，關於僑居昆明市、南甯市與東興城之法國人民，其現狀暫予維持，法國政府並得在上述城市，繼續派駐領事。

15

至於在上述地點內法國人民依照現行法律章程，租賃不動產一節，本部長允予採取適當辦法，公佈章程，俾得訂立租賃契約，其年限與中國自開商埠中制度最優之通行規章所規定之租賃契約之年限相同，此項章程，應與本專約同時公布實行。相應照請

貴公使查照爲荷。須至照會者。

右 照 會

大法蘭西共和國特命駐華全權公使瑪。

王正廷

大中華民國十九年五月十六日

(九) 附件四 乙 法公使瑪德復王部長照會

大法蘭西共和國特命駐華全權公使瑪

爲

照復事：接准

貴部長本日照開：「關於本日簽訂之中法專約第二條及第三條，本部長特向貴公使聲明，關於僑居昆明市、南甯市與東興城之法國人民，其現狀暫予維持，法國政府並得在上述城市，繼續派駐領事。」

16

「至於在上述地點內，法國人民依照現行法律章程，租賃不動產一節，本部長允予採取適當辦法，公佈章程，俾得訂立租賃契約，其年限與中國自開商埠中制度最優之通行規章所規定之租賃契約之年限相同，此項章程，應與本專約同時公佈實行。」等由。本公使業經閱悉。相應照復

貴部長查照爲荷。須至照會者。

右 照 會

大中華民國國民政府外交部長王。

瑪 德

西歷一九三〇年五月十六日

(十) 王部長致法公使瑪德照會

大中華民國國民政府外交部長王

爲

照會事：查一九〇三年十月二十九日所訂之中法滇越鐵路合同，一九一〇年三月十五日所訂之巡警章程，及一九一四年九月七日、一九一五年四月七日、一九二五年六月十八日所訂補充巡警章程之軍事運輸章程，茲本部長特向貴公使提議，將各該項章程合同內之某某各項規定，經有關係方面同意後，予以適宜之修正，此爲便利各該項章程合同之實施起見，其關於各該項章程合同之效力，不作爲討論之問題。

本部長爰提議由

貴我兩國政府，各派代表一人，在中法規定越南及中國邊省關係專約實行後三個月內，開始關於本問題之會商，雙方代表所議協定草案，在實行有效以前，應呈由

貴我兩國政府予以核准。相應照請

貴公使查照爲荷。須至照會者。

右 照 會

大法蘭西共和國特命駐華全權公使瑪。

大中華民國十九年五月十六日

王正廷

(十一) 法公使瑪德復王部長照會

大法蘭西共和國特命駐華全權公使瑪

爲

照復事：接准

貴部長本日照開：「查一九〇三年十月二十九日所訂之中法滇越鐵路合同，一九一〇年三月十五日所訂之巡警章程，及一九一四年九月七日、一九一五年四月七日、一九二五年六月十八日所訂補充巡警章程之軍事運輸章程，茲本部長特向貴公使提議，將各該項章程合同內之某某各項規定，經有關係方面同意後，予以適宜之修正，此爲便利各該項章程合同之實施起見，其關於各該項章程合同之效力，不作爲討論之問題。」

「本部長爰提議由貴我兩國政府，各派代表一人，在中法規定越南及中國邊省關係專約實行後三個月內，開始關於本問題之會商，雙方代表所議協定草案，在實行有效以前，應呈由貴我兩國政府予以核准。」等由。本公使對於來照所稱各節，表示同意。相應照復

貴部長查照爲荷。須至照會者。

右 照 會

大中華民國國民政府外交部長王。

西歷一九三〇年五月十六日

瑪
德

(十二) 王部長致法公使瑪德照會

大中華民國國民政府外交部長王

爲

照會事：關於規定越南及中國沿邊三省間之有線及無線電訊現行制度之各專約，及其他各項章程合同，茲本部長特向貴公使提議，將各該項專約章程合同內之某某各項規定，經有關係方面同意後，予以適宜之修正，此爲關於細目上之修改，僅以便利上述各文件之實施爲目的，其關於上述各文件之效力，不作爲討論之問題。

本部長爰提議由

貴我兩國政府，各派代表一人，在中法規定越南及中國邊省關係專約實行後三個月內，開始關於本問題之會商，雙方代表所議協定草案，在實行有效以前，應呈由

貴我兩國政府予以核准。相應照請

貴公使查照爲荷。須至照會者。

右 照 會

大法蘭西共和國特命駐華全權公使瑪

大中華民國十九年五月十六日

王正廷

(十二)法公使瑪德復王部長照會

大法蘭西共和國特命駐華全權公使瑪

爲

照復事：接准

貴部長本日照開：「關於規定越南及中國沿邊三省間之有綫及無線電訊現行制度之各專約，及其他各項章程合同，茲本部長特向貴公使提議，將各該項專約章程合同內之某某各項規定，經有關係方面同意後，予以適宜之修正，此爲關於細目上之修改，僅以便利上述各文件之實施爲目的，其關於上述各文件之效力，不作爲討論之問題。」

「本部長爰提議由貴我兩國政府，各派代表一人，在中法規定越南及中國邊省關係專約實行後三個月內，開始關於本問題之會商，雙方代表所議協定草案，在實行有效以前，應呈由貴我兩國政府予以核准。」等由。本公使對於來照所稱各節，表示同意。相應照復

貴部長查照爲荷。須至照會者。

右 照 會

大中華民國國民政府外交部長王

西歷一九三〇年五月十六日

瑪
德

(十四) 法公使瑪德致王部長照會

大法蘭西共和國特命駐華全權公使瑪

照會事：關於中國人民在越南所處地位問題，當

貴部長與本公使迭次交換意見時，

貴部長曾要求本公使說明法國政府對於此事之態度，茲本公使特向

貴部長再行聲明，本國政府對於現在中國人民在越南境內所享之各種特權，並無取消之意思。相應照請貴部長查照可也。須至照會者。

右 照 會

大中華民國國民政府外交部長王。

瑪 德

西歷一九三〇年五月十六日

(十五) 王部長復法公使瑪德照會

大中華民國國民政府外交部長王

爲

照復事：接准

貴公使本日照開：「關於中國人民在越南所處地位問題，當貴部長與本公使迭次交換意見時，貴部長曾要求本公使說明法國政府對於此事之態度；茲本公使特向貴部長再行聲明，本國政府對於現在中國人民在越南境內所享之各種特權，並無取消之意思。」等由。本部長業經閱悉。相應照復

貴公使查照爲荷。須至照會者。

右 照 會

大法國西共和國特命駐華全權公使瑪。

王正廷

大中華民國十九年五月十六日

(十六)關於訂立甲乙兩種附表之議定書

議定書

茲依照下列各換文所載之規定：

(一)一九三〇年五月十六日中法規定越南及中國邊省關係專約內所附同日中華民國外交部長與法國駐華特命全權公使互換之照會；

(二)一九三三年九月二日及九月五日中華民國外交部長與法國駐華特命全權公使關於來自越南白煤入口徵稅事項互換之照會；

(三)一九三五年五月四日中華民國外交部長與法國駐華特命全權公使關於乙種附表內前五項貨物，以中國現行國定稅則，替代一九二九年稅則事項互換之照會。

訂立甲乙兩種附表如左：

甲種附表

第一部

凡來自雲南、廣西及廣東之下列中國貨物，輸入法屬越南時，如直接運入或持有直接提貨單者，應享受最低稅率：

第九號之一部

縣羊。

第十七號之一部

火腿。

第二十一及二十二號

生皮，皮貨。

第二十五號之一部

豬鬃。

第三十三號

蠟。

第六十一號之一部

麝香。

第六十七號

牛羊角。

第七十七號之一部

中國麵條。

第八十三號

山薯。

第八十四號甲及乙

桌上用之鮮果。

第八十五號

桌上用之乾果。

第一四二號之(二)

粗製、纖細、去皮及捲的火麻。
已梳火麻。

第一四三號

檫麻。

第一七五號及第一七五號之(二)

大理石，白石。

第二二二號之一部

鉛礦砂，生鉛塊，含錫或不含錫之鉛、錠、條片。

第二二三號之一部

純或與其他種金屬混合之錫塊、錠、片。

第〇三八一號之一部(五)

以菊屬植物製成之殺蟲劑。

第二九九號之一部

中國墨。

第三一六號之一部

中越醫藥習用之藥品。

第三三〇號之一部

神香及香末。

第三四七號(甲)及(乙)

磁器。

第三七九號及第三八〇號之一部

生絲。

第四六一號之一部

〔非裝飾之機製紙或紙版，及手工紙或紙版，（紙煙紙，格子紙，紙或紙版製之物品，印報或印書用紙除外。）〕

〔裝飾紙或紙板（印報或印書用之紙除外。）〕

第四七六號（甲）及（乙）

已硝皮。

第六四三號

扇

第六四四號（二）之一部

寫字筆

第二部

下列各種中國貨物輸入法屬越南時，如直接運入或持有直接提貨單者，應享受最低稅率：

第九九號

胡椒。

第一〇〇號

辣椒。

第一〇二號

肉桂。

第一〇四號

連殼及無殼肉荳蔻。

第一〇六號

丁香。

第一〇八號

茶葉。

第四五九號之一部

純粹絲織品。

純粹絲織項巾。

純粹絲織縐紗。

純粹絲網。

純粹絲花邊。

乙種附表

在現行中國國定稅則，對於下開前五項貨物之稅率未予增加，暨一九三三年九月五日中華民國外交部長致法國公使照會內所定關於下開最後一項貨物之稅率，未予更改之時期以內，甲表所列，中國貨物輸入法屬越南時，應享受最低稅率；但上述之下開各項貨物，無論產自法國或產自法屬越南，須以由越南直接運入雲南、廣西、廣東，或由越南運入雲南、廣西、廣東時持有直接提貨單者為限。

第三四六號至第三四八號

荳蔻，砂仁。

第三五三號

肉桂。

第五六七號之一部

未硝皮貨。(山羊皮，綿羊皮，狼皮除外。)

第六〇一號(丙)

木製傢具。

第六一五號之一部

空玻璃瓶。

第六〇三號(甲)

炭質成分與揮發物成分之比例(燃率)在五或以上之無煙白煤。

本議定書用中法文繕寫，兩國文字，詳經校閱。

大中華民國二十四年五月四日
西歷一九三五年五月四日
訂於南京

汪兆銘印

韋禮德印

(十七) 聲明書

中國政府茲聲明：將來並不採取任何辦法，其目的在於禁止法屬越南產米輸入雲南、廣西、廣東三省，或限制其輸入之數量，此項聲明，自一九三〇年五月十六日專約實行之日起，以兩年為期，期滿後，得予廢止，惟須於三個月之前預行通知。

34

凡越南產米，由法屬越南輸入上載三省者，其入口稅為每百公斤收稅一·五〇金單位，自一九三〇年五月十六日專約實行之日起，僅以兩年為期。

中國政府又聲明：對於法屬越南出產之米、洋灰、乾魚及鹹魚所徵收之進口稅，不高出於產自任何他國同樣物品所應納之進口稅。

中華民國二十四年五月四日

汪兆銘

(十八) 法公使韋禮德致汪兼署部長照會

大法國駐華特命全權公使韋禮德

爲

照會事：查中國政府對於一切外煤入口，包含越南白煤在內，近已增加稅率，

本公使茲特奉告

貴部長，當吾人最近會談之時，曾約定將越產白煤，（吾人對於此項白煤之定義，業已意見一致），列入一九三〇年五月十六日專約所載之乙種附表，對於該項貨物入口時，所徵之稅率，不能高出於一九三二年稅則之稅率，即每噸爲〇·八九金單位。

貴部長當知如將一九三二年時之稅率予以增加，則現在之談判進上必受重大之阻礙，而甲乙兩種附表，恐亦難於得到貴我兩國政府所願望之同意。

職是之故，用請

貴部長向本公使證實：一俟關於兩種附表之協定簽訂，專約實施之時，對於白煤，即炭質成分與揮發物成分之比例（燃率），在五或以上者，所徵收之入口稅，不得高出於每噸〇·八九金單位，相應照請

貴部長查照爲荷。須至照會者。

右 照 會

大中華民國外交部長汪。

西歷一九三三年九月二日

章禮德

(十九)汪兼署部長復法公使韋禮德照會

大中華民國兼署外交部長汪

爲

照復事：關於白煤入口稅一事，准

貴公使一九三三年九月二日照會，業經閱悉。

茲奉答

貴公使，一俟關於現在談判中之兩種附表之協定簽訂，專約實施之時，對於白煤，即炭質成分與揮發物成分之比例（燃率），在五或以上者，所徵收之入口稅，不高出於每噸〇・八九金單位。相應照復

貴公使查照爲荷。須至照會者。

右 照 會

大法國駐華特命全權公使韋禮德。

汪兆銘

大中華民國二十二年九月五日

(二十)汪兼署部長致法公使韋禮德照會

大中華民國兼署外交部長汪

爲

照會事：前迭次會商成立一九三〇年五月十六日專約附件一內所載甲乙兩種附表時，彼此業已了解，乙種附表內開前五項之貨物，其應適用之稅則，爲中國現行國定稅則，並不根據一九二九年中國國定稅則辦理。相應照請貴公使查照證實，對於上開各節，表示同意爲荷。須至照會者。

右 照 會

38

大法國駐華特命全權公使韋禮德。

汪兆銘

大中華民國二十四年五月四日

(二十一) 法公使韋禮德復汪兼署部長照會

大法國駐華特命全權公使韋禮德

爲

照復事：接准

貴部長本日照開：「前迭次會商成立一九三〇年五月十六日專約附件一內所載甲乙兩種附表時，彼此業已了解，乙種附表內開前五項之貨物，其應適用之稅則，爲中國現行國定稅則，並不根據一九二九年中國國定稅則辦理。」等因。查本公使對於來照所開各節，表示同意。相應照復

貴部長查照爲荷。須至照會者。

右 照 會

大中華民國外交部長汪。

韋禮德

西歷一九三五年五月四日

(二十二) 汪兼署部長致法公使韋禮德照會

大中華民國兼署外交部長汪

爲

照會事：前迭次會商成立一九三〇年五月十六日所訂專約附件一內載甲乙兩種附表時，彼此業已了解，該項專約及其所有一切附件，在互換批准後，應卽予以實行，相應照請

貴公使查照證實，對於上開各節，表示同意爲荷。須至照會者。

右 照 會

40

大法國駐華特命全權公使韋禮德。

汪兆銘

大中華民國二十四年五月四日

(二十三) 法公使韋禮德復汪兼署部長照會

大法國駐華特命全權公使韋禮德

爲

照復事：接准

貴部長本日照開：「前迭次會商成立一九三〇年五月十六日所訂專約附件一內載甲乙兩種附表時，彼此業已了解，該項專約及其所有一切附件，在互換批准後，應即予以實行。」等因。查本公使對於來照所開各節，表示同意。相應照復貴部長查照爲荷。須至照會者。

41

右 照 會

大中華民國外交部長汪。

韋禮德

西歷一九三五年五月四日

CONVENTION REGLANT LES RAPPORTS
ENTRE LA CHINE ET LA FRANCE
RELATIVEMENT A L'INDOCHINE
FRANÇAISE ET AUX PROVINCES
CHINOISES LIMITROPHES

Le Gouvernement National de la République Chinoise et le Gouvernement de la République Française animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui existent heureusement entre les deux pays et en vue de développer les relations commerciales entre la Chine et l'Indochine française ont décidé de conclure une nouvelle convention et ont à cet effet, nommé leurs plénipotentiaires respectifs, à savoir :

Le Président du Gouvernement National de la République Chinoise :

Son Excellence le Dr. Chengting T. Wang, Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement National de la République Chinoise ;

Le Président de la République Française :

Son Excellence le Comte de Martel, Ambassadeur, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de la République Française en Chine, Commandeur de la Légion d'Honneur :

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivants :

Article I

La convention de commerce Sino-Française de Tientsin du 25 Avril 1886 (22ème jour de la 3ème lune de la 12ème année de Kouang-Hsu), la convention commerciale additionnelle signée à Pékin le 26 Juin 1887 (6ème jour de la 5ème lune de la 13ème année de Kouang-Hsu) ainsi que les lettres officielles relatives à cette convention échangées à Pékin le 23 Juin 1887 (3ème jour de la 5ème lune de la 13ème année de Kouang-Hsu) et la convention complémentaire signée

à Pékin le 20 Juin 1895 (28ème jour de la 5ème lune de la 21ème année de Kouang-Hsu) sont abrogées et cessent de produire leurs effets.

Les stipulations des articles 4, 5 et 6 du traité de Tientsin du 9 Juin 1885 (27ème jour de la 4ème lune de la 11ème année de Kouang-Hsu) sont également abrogées.

Article II

La ville de Long-tchéou au Kouangsi, celles de Sse-Mao, de Ho-K'éou et de Mong-Tseu au Yunnan demeurent ouvertes au commerce à travers la frontière terrestre de la Chine et de l'Indochine française.

Article III

Le Gouvernement Chinois pourra envoyer des Consuls en Indochine française dans les villes de Hanoi ou de Haiphong et de Saigon et le Gouvernement Français pourra continuer d'envoyer des Consuls dans les localités mentionnées à l'article précédent.

Les Chefs et Gérants des Consulats et Vice-Consulats ainsi que les Agents des Services Consulaires devront être nationaux du pays qui les nomme. Ils ne pourront exercer ni commerce ni industrie.

Article IV

Les ressortissants chinois, à leur entrée sur le territoire de l'Indochine française et les ressortissants français d'Indochine à leur entrée sur le territoire de la Chine, devront être munis de passeports délivrés par les autorités compétentes de leur pays d'origine. Ces passeports devront être visés par un Consulat du pays de destination ou par les autorités dudit pays qualifiées à cet effet.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement, en se conformant à leurs lois et règlements respectifs, le traitement de la nation la plus favorisée pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités y compris celles de l'identification relatives :

1. aux passeports;
2. au régime des laissez-passer intérieurs et des visas de sortie;
3. à l'entrée et à la sortie des ressortissants français d'Indochine et des ressortissants chinois se rendant en Indochine ou dans les trois provinces du Yunnan, du Kouangsi et du Kouangtong.

Il n'est rien modifié au régime des passes temporaires ou permanentes délivrées aux habitants des zones frontières qui seraient appelés par leurs travaux ou par leurs affaires à séjourner temporairement ou à se rendre fréquemment sur le territoire de l'autre pays au voisinage de la frontière.

Article V

Les ressortissants chinois en Indochine française et les ressortissants français dans les localités chinoises susmentionnées, auront le droit de résider, de voyager, de se livrer au commerce ou à l'industrie. Le traitement qui leur sera accordé pour l'exercice de ces droits conformément aux règlements et lois en vigueur soit en Indochine française, soit en Chine, ne devra en aucune manière être moins favorable que celui des ressortissants de toute autre Puissance.

Les ressortissants chinois en Indochine française et les ressortissants français dans les localités chinoises déterminées ci-dessus ne pourront être assujettis à des impôts, taxes ou contributions autres ou plus élevés que ceux auxquels pourraient être soumis les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article VI

Les marchandises chinoises en provenance de tous ports chinois, transportées en droiture ou sous connaissement direct vers les provinces du Yunnan, du Kouangsi et du Kouangtong en empruntant le territoire du Tonkin bénéficieront d'un régime préférentiel et ne seront pas soumises au droit de transit du tarif général.

Elles paieront seulement un droit de 1% ad valorem.

De même les marchandises chinoises en provenance des provinces du Yunnan, du Kouangsi et du Kouangtong empruntant le territoire du Tonkin pour toutes les destinations autorisées, bénéficieront d'un régime préférentiel et ne seront pas soumises au droit de transit du tarif général.

Les minerais de toutes natures, l'étain en saumon, les peaux brutes ainsi que les marchandises inscrites dès à présent ou à inscrire ultérieurement à la liste A annexée à la présente convention bénéficieront d'une exonération de tous droits. Les autres marchandises paieront un droit de 1% ad valorem.

Le matériel de guerre, les armes et munitions que le Gouvernement National désirera envoyer en transit à travers le territoire du Tonkin, bénéficieront d'une exonération de tous droits.

Les bateaux indochinois à l'exception de ceux de guerre et des navires employés au transport des troupes, armes et munitions de guerre, peuvent circuler de Langson à Caobang et vice-versa en passant par les rivières Song-Ki-Kong et Song-Bang-Giang qui relie Langson à Long-tchéou et à Caobang.

Ces bâtiments et les marchandises qu'ils transportent en transit n'auront aucun droit à acquitter à leur entrée en Chine.

Article VII

Les deux Gouvernements s'engagent respectivement à n'établir aucune prohibition ni restriction d'importation, d'exportation ou de transit en Indochine et dans les trois provinces du Yunnan, du Kouangsi et du Kouangtong qui ne soient pas immédiatement applicables aux autres Puissances.

Les deux Gouvernements se réservent toutefois le droit d'édicter à l'égard de tous produits en provenance ou à destination de l'un ou l'autre pays les prohibitions ou les restrictions d'entrée, de sortie ou de transit qui seraient imposées pour des motifs intéressant la

défense nationale, le ravitaillement du pays, la protection des richesses artistiques et scientifiques, la prévention des épidémies ou des épizooties, la protection des récoltes, les monopoles d'Etat et la morale publique, étant bien entendu que ces mesures seront justifiées par une nécessité absolue et s'appliqueront à tous pays se trouvant dans des conditions analogues.

Article VIII

Le Gouvernement Chinois dans les provinces du Yunnan, du Kouangsi et du Kouangtong et le Gouvernement Français sur le territoire de l'Indochine française ne devront percevoir sous aucun prétexte sur les marchandises importées ou exportées respectivement par les ressortissants français ou par les ressortissants chinois des droits d'accise ou taxes intérieures autres ou plus élevés que ceux imposés à leurs propres nationaux ou aux ressortissants de toute autre Puissance.

Article IX

Les ressortissants chinois coupables ou inculpés de crimes ou délits commis en Chine qui chercheraient refuge sur le territoire de l'Indochine française et les ressortissants français coupables ou inculpés de crimes ou délits commis en Indochine qui chercheraient refuge sur le territoire de la Chine, seront, à la requête des autorités intéressées et sur la preuve de leur culpabilité, recherchés, arrêtés et extradés, étant bien entendu qu'exception sera faite pour tous les cas qui, d'après l'usage international, ne donnent pas lieu à extradition.

Article X

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans. Six mois avant l'expiration de la dite période, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra notifier à l'autre son intention de réviser ou de dénoncer la présente convention: celle-ci continuera de s'appliquer si pareille notification n'est pas effectuée dans le délai prévu ci-dessus, étant bien entendu que chacune des Hautes Parties Contractantes

pourra à tout moment, après l'expiration de la période susmentionnée de cinq ans, notifier à l'autre son intention de réviser ou de dénoncer la présente convention qui deviendra nulle et inopérante un an après le jour de cette notification.

La présente convention avec ses annexes sera ratifiée aussitôt que possible et l'échange des ratifications aura lieu à Paris. Elle sera promulguée en Indochine et y entrera en vigueur en même temps que dans les trois provinces du Yunnan, du Kouangsi et du Kouang-tong deux mois après l'échange des ratifications.

Article XI

La présente convention a été rédigée en chinois et en français, les deux textes ayant été soigneusement comparés et vérifiés.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double exemplaire et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Nankin, le seizième jour du cinquième mois de la dix-neuvième année de la République Chinoise correspondant au seize mai mil neuf cent trente.

(L. S.) (Signé) CHENGTING T. WANG.

(L. S.) (Signé) D. DE MARTEL.

ANNEXE I

NANKIN, le 16 Mai, 1930.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article VIII de la convention que nous avons signée à la date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'en vue de développer le commerce entre la Chine et l'Indochine française, les marchandises chinoises en provenance du Yunnan, du Kouangsi et du Kouangtong, énumérées dans la liste A ci-jointe et les articles figurant sur la liste annexée

au traité douanier Sino-Français du 22 Décembre 1928, bénéficieront du tarif minimum à leur entrée en Indochine française lorsqu'elles seront transportées en droiture ou sous connaissement direct.

Elles jouiront de ce tarif aussi longtemps que les droits du tarif national chinois de 1929 ne seront pas majorés à l'égard des marchandises françaises et indochinoises exportées d'Indochine française en droiture ou sous connaissement direct au Yunnan, au Kouangsi et au Kouangtong et énumérées dans la liste B ci-jointe.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) D. DE MARTEL.

Son Excellence

le Dr. Chengting T. Wang,
Ministre des Affaires Étrangères,
Nankin.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NANKIN, le 16 Mai, 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue:

“Me référant à l'article VIII de la convention que nous avons signée à la date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'en vue de développer le commerce entre la Chine et l'Indochine française, les marchandises chinoises en provenance du Yunnan, du Kouangsi, et du Kouangtong, énumérées dans la liste A ci-jointe et les articles figurant sur la liste annexée au traité douanier Sino-Français du 22 Décembre 1928, bénéficieront du tarif minimum à leur entrée en Indochine française lorsqu'elles seront transportées en droiture ou sous connaissement direct.

“Elles jouiront de ce tarif aussi longtemps que les droits du tarif national chinois de 1929 ne seront pas majorés à l’égard des marchandises françaises et indochinoises exportées d’Indochine française en droiture ou sous connaissance direct au Yunnan, au Kouangsi et au Kouangtong et énumérées dans la liste B ci-jointe.”

Je m’empresse de porter à votre connaissance que je suis entièrement d’accord avec Votre Excellence à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) CHENGTING T. WANG.

Son Excellence

le Comte de Martel,

Ambassadeur, Ministre Plénipotentiaire et

Envoyé Extraordinaire de la République

Française en Chine,

Nankin.

ANNEXE II

NANKIN, le 16 Mai, 1930.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l’article V de la convention que nous avons conclue à la date de ce jour, j’ai l’honneur de vous donner l’assurance que les ressortissants chinois en Indochine française jouiront en ce qui concerne la législation, la juridiction et la procédure en matière civile, criminelle, fiscale ou autre, du même traitement que celui accordé aux ressortissants de tout autre pays.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) D. DE MARTEL.

Son Excellence

le Dr. Chengting T. Wang,

Ministre des Affaires Etrangères,

Nankin.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NANKIN, le 16 Mai, 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception et de prendre acte de votre lettre en date de ce jour ainsi conçue :

“Me référant à l'article V de la convention que nous avons conclue à la date de ce jour, j'ai l'honneur de vous donner l'assurance que les ressortissants chinois en Indochine française jouiront en ce qui concerne la législation, la juridiction et la procédure en matière civile, criminelle, fiscale ou autre, du même traitement que celui accordé aux ressortissants de tout autre pays.”

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) CHENGTING T. WANG.

Son Excellence

le Comte de Martel,

Ambassadeur, Ministre Plénipotentiaire et
Envoyé Extraordinaire de la République
Française en Chine,
Nankin.

 ANNEXE III

NANKIN, le 16 Mai, 1930.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article V de la convention signée à la date de ce jour, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement Français ne considère pas que les stipulations de l'article précité lui interdisent de percevoir les taxes appliquées aux ressortissants chinois et qui sont afférentes à l'exercice des droits et privilèges spéciaux dont ces derniers jouissent traditionnellement en Indochine.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) D. DE MARTEL.

Son Excellence

le Dr. Chengting T. Wang,
Ministre des Affaires Etrangères,
Nankin.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NANKIN, le 16 Mai, 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour concernant la perception des taxes afférentes à l'exercice des droits et privilèges spéciaux dont les ressortissants chinois jouissent traditionnellement en Indochine.

Je m'empresse de marquer à Votre Excellence mon accord à ce sujet, étant entendu que les taxes dont il est fait mention seraient aussi applicables aux ressortissants de toute autre Puissance qui seraient admis en Indochine au bénéfice des mêmes privilèges que les Chinois.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) CHIENGTING T. WANG.

Son Excellence

le Comte de Martel,
Ambassadeur, Ministre Plénipotentiaire et
Envoyé Extraordinaire de la République
Française en Chine,
Nankin.

ANNEXE IV

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NANKIN, le 16 Mai, 1930.

Monsieur le Ministre,

Me référant aux articles II et III de la convention que nous avons conclue à la date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'il est entendu que le présent statut demeurera maintenu en ce qui concerne les ressortissants français dans les villes de Koen-Ming (Yunnanfou), de Nanning et de Tong-Hing, et que le Gouvernement Français pourra continuer d'envoyer des Consuls dans les villes précitées.

Pour ce qui est de la location par des ressortissants français dans ces localités, de propriétés immobilières en conformité des lois et prescriptions en vigueur, je m'engage à prendre les mesures utiles pour amener la promulgation de règlements permettant la conclusion de baux de la même durée que ceux prévus par les dispositions actuellement appliquées dans les ports ouverts par le Gouvernement Chinois où le régime est le plus favorable.

Il est bien entendu que ces règlements seront promulgués et mis en vigueur à la même date que la présente convention.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) CHENGTING T. WANG.

Son Excellence

le Comte de Martel,

Ambassadeur, Ministre Plénipotentiaire et
Envoyé Extraordinaire de la République
Française en Chine,
Nankin.

NANKIN, le 16 Mai, 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception et de prendre acte de votre lettre de ce jour ainsi conçue:

“Me référant aux articles II et III de la convention que nous avons conclue à la date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'il est entendu que le présent statut demeurera maintenu en ce qui concerne les ressortissants français dans les villes de Koen-Ming (Yunnanfou), de Nanning et de Tong-Hing, et que le Gouvernement Français pourra continuer d'envoyer des Consuls dans les villes précitées.

“Pour ce qui est de la location par des ressortissants français dans ces localités, de propriétés immobilières en conformité des lois et prescriptions en vigueur, je m'engage à prendre les mesures utiles pour amener la promulgation de règlements permettant la conclusion de baux de la même durée que ceux prévus par les dispositions actuellement appliquées dans les ports ouverts par le Gouvernement Chinois où le régime est le plus favorable.

“Il est bien entendu que ces règlements seront promulgués et mis en vigueur à la même date que la présente convention.”

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) D. DE MARTEL.

Son Excellence

le Dr. Chengting T. Wang,
Ministre des Affaires Etrangères,
Nankin.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NANKIN, le 16 Mai, 1930.

Monsieur le Ministre,

En me référant au règlement Franco-Chinois du 29 Octobre 1903 relatif au chemin de fer du Yunnan et à la convention de police du 15 Mars 1910, complétée par les arrangements du 7 Septembre 1914, du 7 Avril 1915 et du 18 Juin 1925, relatifs aux transports militaires, j'ai l'honneur de vous proposer d'apporter à certaines des dispositions de ces textes les ajustements qui seraient jugés utiles, d'accord entre les deux parties en cause, et qui auront pour objet de faciliter par des mises au point, l'application desdits règlements et arrangements, dont il demeure bien entendu que la validité n'est pas mise en question.

Je propose, à cet effet, que nos deux Gouvernements désignent respectivement un délégué pour procéder à la discussion prévue ci-dessus, dans les trois mois à dater de la mise en vigueur de la Convention réglant les rapports entre la Chine et la France relativement à l'Indochine française et aux provinces chinoises limitrophes.

Le projet d'accord entre ces deux délégués restera, avant toute exécution, subordonné à l'approbation de nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) CHENGTING T. WANG.

Son Excellence

le Comte de Martel,

Ambassadeur, Ministre Plénipotentiaire et

Envoyé Extraordinaire de la République
Française en Chine,

Nankin,

NANKIN, le 16 Mai, 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

“En me référant au règlement Franco-Chinois du 29 Octobre 1903 relatif au chemin de fer du Yunnan et à la convention de police du 15 Mars 1910, complétée par les arrangements du 7 Septembre 1914, du 7 Avril 1915 et du 18 Juin 1925, relatifs aux transports militaires, j'ai l'honneur de vous proposer d'apporter à certaines des dispositions de ces textes les ajustements qui seraient jugés utiles, d'accord entre les deux parties en cause, et qui auront pour objet de faciliter par des mises au point, l'application desdits règlements et arrangements, dont il demeure bien entendu que la validité n'est pas mise en question.

“Je propose, à cet effet, que nos deux Gouvernements désignent respectivement un délégué pour procéder à la discussion prévue ci-dessus, dans les trois mois à dater de la mise en vigueur de la Convention réglant les rapports entre la Chine et la France relativement à l'Indochine française et aux provinces chinoises limitrophes.

“Le projet d'accord entre ces deux délégués restera, avant toute exécution, subordonné à l'approbation de nos deux Gouvernements.”

Je m'empresse de faire savoir à Votre Excellence que je suis d'accord avec elle sur les points fixés par ladite lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) D. DE MARTEL.

Son Excellence

le Dr. Chengting T. Wang,
Ministre des Affaires Etrangères,
Nankin.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NANKIN, le 16 Mai, 1930.

Monsieur le Ministre,

En me référant aux conventions et autres arrangements ou règlements établissant actuellement le régime des communications télégraphiques avec fil ou sans fil entre l'Indochine Française et les trois provinces chinoises limitrophes, j'ai l'honneur de vous proposer d'apporter à certaines de ces dispositions, les ajustements qui seraient jugés utiles, d'accord entre les parties en cause.

Il est bien entendu qu'il s'agit de mises au point de détail et qu'elles ont seulement pour but de faciliter l'application des documents visés ci-dessus dont la validité n'est pas mise en question.

Je propose, à cet effet, que nos deux Gouvernements désignent respectivement un délégué pour procéder à la discussion prévue ci-dessus, dans les trois mois à dater de la mise en vigueur de la Convention réglant les rapports entre la Chine et la France relativement à l'Indochine française et aux provinces chinoises limitrophes.

Le projet d'accord entre ces deux délégués restera, avant toute exécution, subordonné à l'approbation de nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) CHENGTING T. WANG.

Son Excellence

le Comte de Martel,

Ambassadeur, Ministre Plénipotentiaire et
Envoyé Extraordinaire de la République
Française en Chine,
Nankin.

NANKIN, le 16 Mai, 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

“En me référant aux conventions et autres arrangements ou règlements établissant actuellement le régime des communications télégraphiques avec fil ou sans fil entre l'Indochine Française et les trois provinces chinoises limitrophes, j'ai l'honneur de vous proposer d'apporter à certaines de ces dispositions, les ajustements qui seraient jugés utiles, d'accord entre les parties en cause.

“Il est bien entendu qu'il s'agit de mises au point de détail et qu'elles ont seulement pour but de faciliter l'application des documents visés ci-dessus dont la validité n'est pas mise en question.

“Je propose, à cet effet, que nos deux Gouvernements désignent respectivement un délégué pour procéder à la discussion prévue ci-dessus, dans les trois mois à dater de la mise en vigueur de la Convention réglant les rapports entre la Chine et la France relativement à l'Indochine française et aux provinces chinoises limitrophes.

“Le projet d'accord entre ces deux délégués restera, avant toute exécution, subordonné à l'approbation de nos deux Gouvernements.”

Je m'empresse de faire savoir à Votre Excellence que je suis d'accord avec elle sur les points fixés par ladite lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) D. DE MARTEL.

Son Excellence

le Dr. Chengting T. Wang,

Ministre des Affaires Étrangères,

Nankin.

NANKIN, le 16 Mai, 1930.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu au cours des échanges de vues que nous avons eus en ce qui concerne la situation des ressortissants chinois en Indochine, me demander de vous faire connaître le point de vue du Gouvernement Français.

J'ai l'honneur de vous confirmer qu'il n'est pas dans les intentions de mon Gouvernement de retirer aux ressortissants chinois le bénéfice des privilèges dont ils jouissent actuellement sur le territoire de l'Indochine Française.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) D. DE MARTEL.

Son Excellence

le Dr. Chengting T. Wang,
Ministre des Affaires Etrangères,
Nankin.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NANKIN, le 16 Mai, 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception et prendre acte de votre lettre en date de ce jour ainsi conçue :

“Vous avez bien voulu au cours des échanges de vues que nous avons eus en ce qui concerne la situation des ressortissants chinois en Indochine, me demander de vous faire connaître le point de vue du Gouvernement Français.

“J’ai l’honneur de vous confirmer qu’il n’est pas dans les intentions de mon Gouvernement de retirer aux ressortissants chinois le bénéfice des privilèges dont ils jouissent actuellement sur le territoire de l’Indochine Française.”

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) CHENGTING T. WANG.

Son Excellence

le Comte de Martel,

Ambassadeur, Ministre Plénipotentiaire et

Envoyé Extraordinaire de la République

Française en Chine,

Nankin.

PROCOLE D'ÉTABLISSEMENT DES
LISTES A ET B.

PROCOLE

Conformément aux dispositions prévues par les lettres échangées:

1^o—le 16 mai 1930, entre le Ministre des Affaires Etrangères de la République Chinoise et le Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de la République Française en Chine, et annexées à la Convention de même date réglant les rapports entre la France et la Chine relativement à l'Indochine française et aux provinces chinoises limitrophes,

2^o—les 2 et 5 septembre 1933, entre le Ministre des Affaires Etrangères de la République Chinoise et le Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de la République Française en Chine, concernant le droit à percevoir à l'importation sur les charbons anthraciteux en provenance de l'Indochine,

3^o—le 4 mai 1935, entre le Ministre des Affaires Etrangères de la République Chinoise et le Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de la République Française en Chine, substituant, pour les cinq premiers articles de la liste B, le tarif national chinois actuellement en vigueur à celui de l'année 1929,

Les listes A et B ont été établies comme suit:

Liste A*(Première Partie)*

Les marchandises chinoises ci-dessous énumérées, en provenance du Yunnan, du Kouangsi et du Kouang-tong, jouiront du tarif minimum à leur entrée en Indochine Française, lorsqu'elles seront transportées en droiture ou sous connaissance direct:

ex 9	Moutons.
ex 17	Jambons.
21 et 22	Peaux et pelleteries brutes.
ex 25	Soies de porc.
33	Cire.
ex 61	Musc.
67	Cornes de bétail.
ex 77	Vermicelles dits chinois.
83	Pommes de terre.
84 A et B	Fruits de table frais.
85	Fruits de table secs ou tapés.
142 bis	Chanvre brut, broyé, teillé et étoupé. Chanvre peigné.
143	Jute.
175 et 175 bis	Marbres et albâtres.
ex 222	Minerais de plomb, plomb en masses brutes, saumons ou barres ou plaques, alliés ou non d'antimoine.
ex 223	Étain pur ou allié en masses brutes, saumons ou plaques.
ex 0381 quinquîès	Produits insecticides à base de pyrèthre.
ex 299	Encre de Chine.
ex 316	Médicaments composés de la pharmacopée traditionnelle sino-annamite.
ex 330	Jossticks et poudres à jossticks.
347 A et B	Porcelaines.
ex 379 et 380	Soie grège.

ex 461	Papier ou carte autre que de fantaisie, à la mécanique ou à la main, à l'exception du papier à cigarettes, du papier réglé, des ouvrages en papier ou en carte, des papiers destinés à l'impression ou à l'édition.
	Papier ou carte dit de fantaisie, à l'exception des papiers destinés à l'impression ou à l'édition.
476 A et B	Peaux simplement tannées.
643	Eventails.
ex 644 bis	Pinceaux à écrire.

(Deuxième Partie)

Les marchandises chinoises ci-dessous énumérées jouiront du tarif minimum à leur entrée en Indochine française, lorsqu'elles seront transportées en droiture ou sous connaissance direct :

99	Poivre.
100	Piment.
102	Cannelle.
104	Muscade en coque et sans coque.
106	Girofle.
108	Thé
ex 459	Tissus de soie pure.
	Foulards de soie pure.
	Crêpes de soie pure.
	Tulles de soie pure.
	Passementeries de soie pure.

Liste B

Les marchandises chinoises énumérées à la liste A bénéficieront du tarif minimum à leur entrée en Indochine française aussi longtemps que les droits du tarif national chinois actuellement en vigueur ne seront pas majorés à l'égard des cinq premiers articles ci-dessous mentionnés et aussi longtemps que le droit appliqué au dernier article, tel qu'il a été fixé par la lettre du 5 septembre 1933 du Ministre des Affaires Etrangères au Ministre de France, n'aura pas été modifié, étant entendu que ces articles, originaires soit de la France soit de l'Indochine française, seront exportés de l'Indochine au Yunnan, au Kouangsi ou au Kouangtong en droiture ou sous connaissance direct :

346 à 348	Amomes et Cardamomes.
353	Cinnamomes.
ex 567	Pelleteries brutes autres que celles de chèvres, de moutons et de loups.
601 (c)	Meubles en bois.
ex 615	Bouteilles vides en verre.
603 (a)	Charbons anthraciteux dont le rapport entre la teneur en carbone fixe et la teneur en matières volatiles (fuel ratio) est d'au moins 5.

Le présent Protocole a été rédigé en chinois et en français, les deux textes ayant été soigneusement comparés et vérifiés.

Fait à Nankin, le Quatrième Jour du Cinquième Mois de l'An XXIV de la République de Chine, correspondant au Quatre Mai Mil Neuf Cent Trente-Cinq'./.

L. S. (Signé) WANG CHING-WEI.

L. S. (Signé) WILDEN.

DECLARATION

Le Gouvernement Chinois déclare qu'il ne prendra pas de mesures ayant pour but de prohiber l'importation du riz originaire de l'Indochine française à destination des provinces du Yunnan, du Kouangsi et du Kouang-tong ou d'en restreindre les quantités à importer. Cette déclaration vaut pour une durée de deux ans, comptés de la mise en vigueur de la Convention du 16 mai 1930. Passé ce délai, elle ne pourra être dénoncée qu'avec un préavis de trois mois.

Le droit d'importation sur le riz indochinois exporté de l'Indochine française aux trois provinces ci-dessus mentionnées sera de C.G.U. 1,50 par cent kilogrammes et pour une durée de deux ans seulement à compter du jour de la mise en vigueur de la Convention du 16 mai 1930.

Le Gouvernement Chinois déclare aussi qu'il n'appliquera pas au riz, au ciment et aux poissons secs et salés originaires de l'Indochine française de droits d'entrée supérieurs à ceux frappant les produits similaires originaires de n'importe quel autre pays/.

(Signé) WANG CHING-WEI.

Nankin, le 4 mai 1935.

Nankin, le 2 septembre 1933.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement Chinois a récemment augmenté les droits, à l'importation, du tarif douanier pour tous les charbons, y compris les anthracites indochinois.

Je me permets de rappeler à Votre Excellence qu'au cours de nos dernières conversations il avait été entendu que les charbons anthraciteux originaires d'Indochine—sur la définition desquels nous étions tombés d'accord—

seraient inscrits sur la liste B, prévue par la Convention du 16 mai 1930, et que le droit à percevoir à l'importation, sur cet article, ne serait pas supérieur à celui du tarif en vigueur en 1932, soit C. G. U. 0,89 par tonne.

Il n'échappera pas à Votre Excellence qu'une augmentation du dit tarif serait de nature à entraver, de la façon la plus grave, la marche des négociations actuelles et qu'il nous serait difficile d'arriver à l'accord désiré par nos deux Gouvernements sur les Listes A et B.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien me confirmer que lorsque l'accord sur les deux listes aura été signé et à la date de la mise en vigueur de la Convention, le droit d'importation sur les charbons anthraciteux, c'est-à-dire sur les charbons dont le rapport entre la teneur en carbone fixe et la teneur en matières volatiles (fuel ratio) est d'au moins 5, ne dépassera pas C. G. U. 0,89 par tonne.

Je saisis cette occasion de renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

(Signé) WILDEN.

Son Excellence

Monsieur Wang Ching-wei,
Ministre des Affaires Etrangères
à Nankin.

Nankin, le 5 septembre 1933.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de Sa Lettre datée du 2 Septembre 1933 concernant les droits à l'importation sur les charbons anthraciteux.

En réponse, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence, que lorsque l'accord sur les deux listes actuellement en négociation aura été signé et à la date de la mise en vigueur de la Convention, le

droit à l'importation sur les charbons anthraciteux, c'est-à-dire dont le rapport entre la teneur en carbone fixe et la teneur en matières volatiles (fuel ratio) est d'au moins 5, ne dépassera pas C. G. U. 0,89 par tonne.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) WANG CHING-WEI.

Son Excellence

Monsieur A. Wilden,

Ministre Plénipotentiaire

et Envoyé Extraordinaire

de la République Française en Chine

à Nankin.

Nankin, le 4 mai 1935.

Monsieur le Ministre,

Au cours des conversations qui ont abouti à l'établissement des listes A et B prévues par l'annexe I à la Convention du 16 mai 1930, il a été entendu que le tarif applicable aux cinq premiers articles de la liste B serait non pas celui de 1929, mais le tarif national chinois actuellement en vigueur.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me confirmer votre accord à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération*/*.

(Signé) WANG CHING-WEI.

Son Excellence

Monsieur A. Wilden,

Ministre Plénipotentiaire

et Envoyé Extraordinaire

de la République Française en Chine

à Nankin.

Nankin, le 4 mai 1935.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de Sa lettre de ce jour ainsi conçue :

“Au cours des conversations qui ont abouti à l'établissement des listes A et B prévues par l'annexe I à la Convention du 16 mai 1930, il a été entendu que le tarif applicable aux cinq premiers articles de la liste B serait non pas celui de 1929, mais le tarif national chinois actuellement en vigueur.”

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis d'accord à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération %/.

(Signé) WILDEN.

Son Excellence

Monsieur Wang Ching-wei,
Ministre des Affaires Étrangères
à Nankin.

Nankin, le 4 mai 1935.

Monsieur le Ministre,

Au cours des conversations qui ont abouti à l'établissement des listes A et B prévues par l'annexe I à la Convention du 16 mai 1930, il a été entendu que la dite Convention, avec toutes ses annexes, serait mise en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me confirmer votre accord à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération %/.

(Signé) WANG CHING-WEI.

Son Excellence

Monsieur A. Wilden,
Ministre Plénipotentiaire
et Envoyé Extraordinaire
de la République Française en Chine
à Nankin.

Nankin, le 4 mai 1935.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de Sa lettre de ce jour ainsi conçue:

“Au cours des conversations qui ont abouti à l'établissement des listes A et B prévues par l'annexe I à la Convention du 16 mai 1930, il a été entendu que la dite Convention, avec toutes ses annexes, serait mise en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications.”

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis d'accord à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) WILDEN.

Son Excellence

Monsieur Wang Ching-wei,
Ministre des Affaires Étrangères
à Nankin.

Comencian por el año
de las relaciones entre China
y Francia sobre la Indochina
Francesa y las Provincias
Chinas Limitadas -
Cambios de autoridades
del 16 - mayo - 1930
y Protocolos, cambios de
autoridad y declaraciones del
4 - mayo - 1935.

上海图书馆藏书



A541 212 0012 7922B